PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 29 avril 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 129

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Etablissements Collot-Chapellier

81, rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2025 dans l'établissement Etablissements Collot-Chapellier implanté 81, rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements Collot-Chapellier
- 81, rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100284967
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt de bouteilles de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1	Sans objet
2	Dispositions	Arrêté Ministériel du 23/08/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales	article 1.7	
3	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'existe plus depuis au moins 50 ans. En l'absence de stockage de bouteilles de gaz, d'enjeux environnementaux et d'exploitant, l'inspection des installations classées juge que la cessation est de fait et ne nécessite pas de suite administrative en l'absence de déclaration de cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation n'existe plus en lieu et place de la déclaration faites le 03 février 1971. Ce point de contrôle est non-conforme, mais en l'absence d'installation depuis près de 50 ans et d'enjeux environnementaux, il ne nécessite pas de suite administrative et peut-être considéré conforme au regard d'une cessation effective très ancienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'établissement n'existe plus depuis près de 50 ans. L'inspection ne retrouve aucune trace dans les archives d'une déclaration de cessation. Néanmoins, en l'absence d'installation et d'enjeux environnementaux, la cessation étant très ancienne et en l'absence d'exploitant, l'inspection des

installations classées juge la cessation effective et ne nécessitant pas de suite administrative et donc de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Exploitation entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage de bouteilles de gaz objet de la déclaration initiale. L'inspection des installations classées juge qu'il n'y a plus de risque pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite